

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\
arrêté c knauf.doc

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté n° 15039 du 9 juillet 1998
autorisant la société **KNAUF CENTRE**
(aujourd'hui **KNAUF INDUSTRIES OUEST**)
à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication
d'emballages en polystyrène située route de Chinon à Richelieu

N° 18351

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 512-31 ;
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 30.32 ;
- VU la visite du site réalisée le 3 octobre 2006 et le rapport de visite du 26 octobre 2006 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15039 du 9 juillet 1998 délivré à la société KNAUF CENTRE, pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballages en polystyrène route de Chinon à Richelieu ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17354 du 13 janvier 2004 autorisant la société KNAUF PACK OUEST à exploiter une unité de décapage chimique et une tour aéroréfrigérante route de Chinon à Richelieu ;
- VU le récépissé de changement de dénomination sociale n° 17945 du 10 août 2006 délivré à la société KNAUF INDUSTRIES OUEST pour la reprise de l'exploitation de l'établissement susvisé ;
- VU le courrier transmis par l'exploitant en date du 3 octobre 2006 ;
- VU la lettre de l'inspection des installations classées du 27 février 2007 à l'exploitant sollicitant des informations complémentaires ;
- VU les courriers de l'exploitant des 30 octobre et 13 décembre 2007 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2008 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 15 février 2008 relatif à ses remarques sur le projet de prescriptions qui lui a été adressé par l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 28 février 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 mars 2008 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

.../...

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballage en polystyrène ;

CONSIDERANT que l'exploitant utilise des matières premières à plus de 4% en masse de COV ne permettant pas de réduire les émissions de COV de son installation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-3 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les articles 1§1 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 15039 du 9 juillet 1998 sont modifiés comme ci-après :

Article 1 :

Le paragraphe 1 est remplacé par :

« La société KNAUF INDUSTRIES OUEST, dont le siège social est situé Z.I. de Pradervelinas – 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé route de Chinon à Richelieu pour les activités classées suivantes : »

Article 11 :

Il est rajouté :

« L'exploitant conformément à l'application de l'article 30.32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié met en place des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- 1 - L'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de COV (pentane) en masse, lorsque la possibilité technique existe,
- 2 - Le recyclage intégral des chutes de découpe,
- 3 - L'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- 4 - La captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré expansion.

Afin de satisfaire à ces exigences, l'exploitant justifie de :

- la réalisation d'une étude technico-économique proposant des solutions techniques permettant l'utilisation de matière première à 4% en masse de COV dans son processus de fabrication d'emballage en polystyrène tout en respectant la qualité des produits exigés par l'industrie agro-alimentaire.
- la réalisation d'une étude technico-économique pour la captation et le traitement des émissions de COV émises sur les postes de pré expansion.

dans un délai de 6 mois à partir de la notification de l'arrêté. »

Article 2 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Richelieu pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

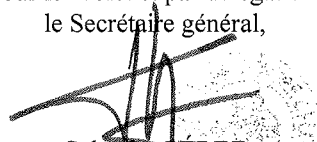
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Richelieu, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 22 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Salvador PÉREZ